



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 2544

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative aux conditions à remplir pour pouvoir prétendre à la qualité d'ayant droit d'un assuré social. Aux termes de l'article L 285 du code de la sécurité sociale, une extension du bénéfice de la qualité d'ayant droit est prévue en faveur, notamment, des descendants à la condition expresse qu'ils vivent sous le toit de l'assuré et qu'ils se consacrent exclusivement aux travaux du ménage ainsi qu'à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Cela exclut du bénéfice de l'extension la personne divorcée, sans ressources, qui vit totalement à la charge de son fils célibataire. Ce dernier doit donc, en plus de son obligation alimentaire, assurer le règlement des cotisations d'assurance volontaire pour que sa mère bénéficie d'un régime social. Le devoir de secours et d'entretien qu'il assume ainsi à l'égard de sa mère ne devrait-il pas lui donner, par ailleurs, le droit de la faire bénéficier de son propre régime d'assurance maladie ? N'est-il pas surprenant de constater que la seule cotisation versée par un père de famille de quatre enfants assure la couverture de six personnes alors que la cotisation d'un célibataire ne pourra profiter à l'un de ses parents dont il assume totalement la charge ? Cette situation serait encore plus surprenante si la situation financière de cet assuré social ne lui permettait pas de prendre en charge sa mère. Dans ce cas, en effet, le règlement des cotisations de l'assurance volontaire serait effectué par l'aide sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si, dans une telle hypothèse, il n'a pas l'intention d'élargir le champ d'application de l'article précité après une étude particulière de la demande présentée.

Texte de la réponse

Reponse. - La qualité d'ayant droit d'un assuré social est reconnue à l'ascendant qui vit sous le toit de l'assuré et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans. Par ailleurs, la couverture sociale des personnes divorcées est garantie par un certain nombre de dispositions spécifiques. D'une façon générale, la personne divorcée qui n'a pas droit, à un autre titre, à l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille à sa charge, durant un an à compter de la date de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment du divorce. Cette durée est éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. À cet égard, l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décède ou divorce continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie maternité dont elles relevaient, des lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. En tout état de cause, les personnes divorcées qui, à l'expiration de la période de maintien de leur droit aux prestations, ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit d'une protection sociale obligatoire, peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle en contre-partie d'une cotisation assise sur le revenu net passible

de l'impôt. Toutefois, les assurés personnels dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de leur cotisation par l'aide sociale ou les régimes de prestations familiales. En outre, la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 a prévu pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune que la cotisation est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce. La personne ainsi affiliée bénéficie des prestations sans avoir à justifier du paiement de la cotisation par son ex-conjoint, y compris en cas de décès ou de défaillance du débiteur. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les critères d'attribution de la qualité d'ayant droit à l'ascendant de l'assuré.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2544

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2576